Fiche de Données de Sécurité
Conformité au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH), Article 31, Annexe II, tel qu'amendé par le Règlement (UE) 2020/878
BIOCALCE FONDO UNIVERSALE
Date de première édition : 01/06/2021
Fiche signalétique du 23/12/2022
révision 6

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Identification du mélange:

Dénomination commerciale: BIOCALCE FONDO UNIVERSALE

Code commercial: 001043002 -5

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Usage recommandé : DZKK_004

Usages déconseillés : Non disponible

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur: KERAKOLL S.p.A.

Via dell'Artigianato, 9

41049 Sassuolo (MODENA) - ITALY

Tel.+39 0536 816511 Fax. +39 0536816581

safety@kerakoll.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

France

Centres Anti-poison

numéro ORFILA (INRS) : (+33) (0)1 45 42 59 59

24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

Belgique

Centre antipoisons belge

Gratuit, 24/7: (+32) 070 245 245

Grand-Duché de Luxembourg

Centre antipoisons

Gratuit, 24/7: (+352) 8002-5500

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers



2.1. Classification de la substance ou du mélange

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Eye Dam. 1	Provoque de graves lésions des yeux.
DECL10	Ce produit contenant dioxyde de titane n'est pas classé comme cancérogène par inhalation car il ne répond pas aux critères spécifiés dans la note 10, annexe VI du règlement CLP. Remarque 10: La classification en tant que cancérogène par inhalation s'applique uniquement aux mélanges sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de dioxyde de titane qui se présente sous la forme de particules ou qui est incorporé dans des particules ayant un diamètre aérodynamique ≤ 10 µm.

Effets physico-chimiques nocifs sur la santé humaine et l'environnement :

Aucun autre danger

2.2. Éléments d'étiquetage

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Pictogrammes de danger et mention d'avertissement



Danger

Mentions de danger

H318 Provoque de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence

P102	Tenir hors de portée des enfants.
P280	Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux.
P305+P351+P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P501	Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation.

Dispositions spéciales:

EUH208	Contient du (de la) masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1). Peut produire une réaction allergique.

Contient:

Calcium dihydroxide

Dir. 2004/42/CE (Directive COV)

Impressions

Valeur limite en UE pour ce produit (cat. A/g): 30 g/l

Ce produit contient au maximum 10.27 g/l COV.

Dispositions particulières conformément à l'Annexe XVII de REACH et ses amendements successifs:

Aucune

2.3. Autres dangers

Aucune substance PBT, vPvB ou pertubateurs endocriniens present en concentration >= 0.1%

Autres dangers: Aucun autre danger

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

N.A.

3.2. Mélanges

Identification du mélange: BIOCALCE FONDO UNIVERSALE

Composants dangereux aux termes du Règlement CLP et classification relative :

Quantité	Dénomination	N° identification	Classification	Numéro d'enregistrement
5-9,9 %	Titanium dioxide	CAS:13463-67-7 EC:236-675-5 Index:022-006-00-2	Carc. 2, H351	
2,5-4,9 %	Calcium dihydroxide	CAS:1305-62-0 EC:215-137-3	Skin Irrit. 2, H315; Eye Dam. 1, H318; STOT SE 3, H335	01-2119475151-45
< 1 %		CAS:14808-60-7 EC:238-878-4	STOT RE 1, H372	
< 0,0015 %	masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1)	CAS:55965-84-9 Index:613-167-00-5	Acute Tox. 2, H330 Acute Tox. 2, H310 Acute Tox. 3, H301 Skin Corr. 1C, H314 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1A, H317 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410, M-Chronic:100, M-Acute:100, EUH071 Limites de concentration spécifiques: C ≥ 0.6%: Skin Corr. 1C H314 0.06% ≤ C < 0.6%: Skin Irrit. 2 H315 C ≥ 0.6%: Eye Dam. 1 H318 0.06% ≤ C < 0.6%: Eye Irrit. 2 H319 C ≥ 0.0015%: Skin Sens. 1A H317	

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement les vêtements contaminés.

Laver immédiatement avec beaucoup d'eau et éventuellement du savon les parties du corps ayant été en contact avec le produit, même en cas de doute.

CONSULTER IMMEDIATEMENT UN MEDECIN.

Laver entièrement le corps (douche ou bain).

Enlever immédiatement les vêtements contaminés et les éliminer de manière sûre.

En cas de contact avec les yeux :

En cas de contact avec les yeux, les rincer à l'eau pendant un intervalle de temps adéquat et en tenant les paupières ouvertes, puis consulter immédiatement un ophtalmologue.

Protéger l'œil indemne.

En cas d'ingestion :

Ne pas faire vomir, consulter un médecin montrant cette fiche signalétique et l'étiquetage de danger.

En cas d'inhalation :

Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au chaud et au repos.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Irritation des yeux

Dommages aux yeux

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'incident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (lui montrer, si possible, les instructions pour l'utilisation ou la fiche de sécurité).

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés :

Eau.

Dioxyde de carbone (CO2).

Moyens d'extinction qui ne doivent pas être utilisés pour des raisons de sécurité :

Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Ne pas inhaler les gaz produits par l'explosion et la combustion.

La combustion produit de la fumée lourde.

5.3. Conseils aux pompiers

Utiliser des appareils respiratoires adaptés.

Recueillir séparément l'eau contaminée utilisée pour éteindre l'incendie. Ne pas la déverser dans le réseau des eaux usées.

Si cela est faisable d'un point de vue de la sécurité, déplacer de la zone de danger immédiat les conteneurs non endommagés.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Porter les dispositifs de protection individuelle.

Emmener les personnes en lieu sûr.

Consulter les mesures de protection exposées aux points 7 et 8.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher la pénétration dans le sol/sous-sol. Empêcher l'écoulement dans les eaux superficielles ou dans le réseau des eaux usées.

Retenir l'eau de lavage contaminée et l'éliminer.

En cas de fuite de gaz ou de pénétration dans les cours d'eau, le sol ou le système d'évacuation d'eau, informer les autorités responsables.

Matériel adapté à la collecte : matériel absorbant, organique, sable.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Matériel adapté à la collecte : matériel absorbant, organique, sable.

Laver à l'eau abondante.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir également les paragraphes 8 et 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter le contact avec la peau et les yeux, l'inhalation de vapeurs et brouillards.

Ne pas manger et ne pas boire pendant le travail.

Voir également le paragraphe 8 pour les dispositifs de protection recommandés.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Matières incompatibles:

Aucune en particulier.

Indication pour les locaux:

Locaux correctement aérés.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Recommandations

Aucune utilisation particulière

Solutions spécifiques pour le secteur industriel

Aucune utilisation particulière

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (LEP)

Composant	Type LEP	pays	Plafond	Long terme mg/m3	Long Terme ppm	Court terme mg/m3	Court terme ppm	Comportement	Remarque
	National	AUSTRALIA		10.000					This value is for inhalable dust containing no asbestos and <1 % crystalline silica.
	National	CANADA		10.000					
	National	FRANCE		10.000					inhalable aerosol
	National	HUNGARY		10.000					inhalable aerosol
	National	IRELAND		10.000					Inhalable fraction
	National	IRELAND		4.000					Respirable fraction
	National	LATVIA		6.000					
	National	POLAND		10.000					
	National	SWITZERLAND		3.000					respirable aerosol
	National	UNITED STATES OF AMERICA		15.000					total dust
	National	UNITED STATES OF AMERICA		5.000					respirable dust
	National	UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND		10.000					inhalable aerosol
	National	UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND		4.000					respirable aerosol
	National	BELGIUM		10.000					
	National	CROATIA		10.000					
	National	NETHERLANDS		10.000					
	National	PORTUGAL		10.000					
	National	SPAIN		10.000					
Titanium dioxide	National	AUSTRALIA		10					
	National	BELGIUM		10.000					
	National	CANADA		10.000					Ontario
	National	CANADA		10.000					Quebeq
	National	DENMARK		6.000		12.000			Long term and short term: total dust
	National	FRANCE		11.000					Inhalable aerosol
	National	GERMANY		0.300		2.400			DFG; Long term and short term: excluding ultrafine particles; respirable fraction; multiplied by the material density;
	National	IRELAND		10.000					Inhalable fraction
	National	IRELAND		8.000					Respirable fraction

	National	LATVIA	10.000		
	National	NEW ZEALAND	10000.000		The value for inhalable dust containing no asbestos and less than 1% free silica
	National	CHINA	8.000		Inhalable fraction
	National	POLAND	10.000	30.000	
	National	ROMANIA	10.000	15.000	
	National	SINGAPORE	10.000		
	National	KOREA, REPUBLIC OF	10.000		
	National	SPAIN	10.000		Inhalable aerosol
	National	SWEDEN	5.000		Inhalable aerosol
	National	SWITZERLAND	3.000		Respirable aerosol
	National	UNITED STATES OF AMERICA	15.000		OSHA; total dust
	National	UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND	10.000		Inhalable aerosol
	National	UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND	4.000		Respirable aerosol
	National	ARGENTINA	10.000		
	National	AUSTRIA	5.000	10.000	
	National	BULGARIA	10.000		
	National	CROATIA	10.000		total dust
	National	CROATIA	4.000		respirable dust
	National	GREECE	10.000		
	National	GREECE	50.000		
	National	GREECE	5.000		
	National	INDONESIA	10.000		
	National	LITHUANIA	5.000		
	National	NORWAY	5.000		
	National	PORTUGAL	10.000		
	National	RUSSIAN FEDERATION	10.000		
	National	SLOVAKIA	5.000		
	National	SLOVENIA	6.000		
	National	SOUTH SUDAN	10.000		Inhalable fraction
	National	SOUTH SUDAN	5.000		Respirable fraction
	National	TAIWAN, PROVINCE OF CHINA	10.000		
	ACGIH	NNN	10.000		A4 - LRT irr
Quartz	National	AUSTRALIA	0.050		Respirable fraction
	National	AUSTRIA	0.050		MAK value, Respirable fraction
	National	BELGIUM	0.100		Respirable dust , Additional indication "C" means that the agent falls within the scope of Title 2 concerning carcinogenic, mutagenic and reprotoxic agents of Book VI of the Codex on well-being at work

	National	CANADA		0.100			Canada Ontario; Respirable aerosol
	National	CANADA		0.100			Canada Quebec, Respirable fraction
	National	DENMARK		0.300		0.600	Inhalable aerosol
	National	DENMARK		0.100		0.200	Respirable aerosol
	National	FINLAND		0.050			Respirable fraction
	National	FRANCE		0.100			Respirable aerosol
	National	HUNGARY		0.100			Respirable fraction
	National	IRELAND		0.100			Respirable fraction
	National	SPAIN		0.050			Respirable fraction
	National	SWEDEN		0.100			Respirable fraction
	National	SWITZERLAND		0.150			Respirable aerosol
	National	NETHERLANDS		0.075			Respirable fraction
	National	ITALY		0.100			Polvere di silice cristallina respirabile (frazione inalabile). Rif:D.Lgs 81/2008
	National	UNITED STATES OF AMERICA		0.050			NIOSH
	National	UNITED STATES OF AMERICA		0.050			Respirable fraction, mppcf × 35.3 = million particles per cubic meter = particles per c.c.
	National	INDIA		10.000			
	National	NORWAY		0.300			Total dust
	National	NORWAY		0.100			Respirable fraction
	National	POLAND		0.100			Respirable fraction
	National	PORTUGAL		0.050			Respirable fraction
	National	SLOVENIA		0.050	0.400		
Calcium dihydroxide	National	AUSTRALIA		5.000			
	National	AUSTRIA		1.000			Inhalable fraction
	National	AUSTRIA	C			4.000	Inhalable fraction
	National	BELGIUM		5.000			
	National	CANADA		5.000			Ontario
	National	CANADA		5.000			Quebec
	National	DENMARK		5.000		10.000	
	National	FINLAND		1.000		4.000	
	National	FRANCE		1.000		4.000	Italics type: Indicative statutory limit values; long term and short term: respirable fraction
	National	GERMANY		1.000		2.000	ASG; Long term and short term: inhalable fraction
	National	GERMANY		1.000		2.000	DFG; Long term and short term: inhalable aerosol
	National	HUNGARY		5.000			
	National	IRELAND		5.000			
	National	LATVIA		1.000		4.000	Long term and short term: respirable fraction
	National	NEW ZEALAND		5.000			
	National	ROMANIA		1.000		4.000	Long term and short term: respirable fraction
	National	SINGAPORE		5.000			
	National	SPAIN		5.000			
	National	SWEDEN		1.000		4.000	Long term and short term: respirable fraction

	National	SWITZERLAND	5.000				Inhalable aerosol
	National	TURKEY	5.000				
	National	UNITED STATES OF AMERICA	5.000				NIOSH
	National	UNITED STATES OF AMERICA	15.000				OSHA; inhalable aerosol
	National	UNITED STATES OF AMERICA	5.000				OSHA; respirable aerosol
	National	UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND	5.000				Inhalable fraction
	National	UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND	1.000				Respirable fraction
	National	ITALY	1.000	4.000			
	National	ARGENTINA	5.000				
	National	KOREA, REPUBLIC OF	5.000				
	National	INDONESIA	5.000				
	National	MALAYSIA	5.000				
	National	MEXICO	5.000				
	National	PORTUGAL	5.000				
	National	SOUTH AFRICA	5.000				
	National	TAIWAN, PROVINCE OF CHINA	5.000				
	National	BULGARIA	1.000	4.000			
	National	CZECHIA	1.000	4.000			
	National	CROATIA	1.000	4.000			Long term and short term: respirable dust
	National	ESTONIA	1.000	4.000			
	National	ICELAND	1.000	4.000			
	National	LITHUANIA	1.000	4.000			
	National	NORWAY	1.000	4.000			
	National	NETHERLANDS	1.000	4.000			
	National	SLOVAKIA	1.000	4.000			
	National	SLOVENIA	1.000	4.000			
	National	RUSSIAN FEDERATION			2.000		
	National	POLAND	2.000	6.000			Long term and short term: inhalable fraction
	National	POLAND	1.000	4.000			Long term and short term: respirable fraction
	ACGIH	NNN	5				Eye, URT and skin irr
	UE	NNN	1	4			Respirable fraction
Mica	National	AUSTRALIA	2.500				
	National	AUSTRIA	10.000				Inhalable aerosol
	National	BELGIUM	3.000				
	National	CANADA	3.000				Ontario: respirable aerosol

National	CANADA	3.000		Quebec
National	DENMARK	0.300	0.300	Long term and short term: fibres per cm^3
National	IRELAND	10.000		Inhalable fraction
National	IRELAND	0.800		respirable fraction
National	LATVIA	4.000		and phlogopite, muscovite
National	NEW ZEALAND	3.000		respirable dust
National	CHINA	2.000		Inhalable fraction
National	CHINA	1.500		Respirable fraction
National	SINGAPORE	3.000		respirable dust
National	KOREA, REPUBLIC OF	3.000		
National	SWITZERLAND	3.000		Respirable aerosol
National	UNITED STATES OF AMERICA	3.000		NIOSH: respirable fraction
National	UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND	10.000		Inhalable aerosol
National	UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND	0.800		Respirable aerosol
National	CHILE	2.630		
National	CROATIA	10.000		Total dust
National	CROATIA	0.800		Respirable dust
National	ARGENTINA	3.000		
National	SPAIN	3.000		Respirable fraction
National	SOUTH AFRICA	10.000		Inhalable particulate
National	SOUTH AFRICA	1.000		Respirable particulate
National	TAIWAN, PROVINCE OF CHINA	3.000		
ACGIH	NNN	3.000		(R) - Pneumoconiosis
National	AUSTRALIA	0.050		Respirable fraction
National	AUSTRIA	0.050		respirable fraction
National	BELGIUM	0.100		Respirable dust , Additional indication "C" means that the agent falls within the scope of Title 2 concerning carcinogenic, mutagenic and reprotoxic agents of Book VI of the Codex on well-being at work
National	CANADA	0.100		Canada Ontario. Respirable aerosol
National	CANADA	0.100		Canada Quebec, respirable fraction
National	DENMARK	0.300	0.600	Inhalable aerosol
National	DENMARK	0.100	0.200	Respirable aerosol
National	FINLAND	0.050		Respirable fraction
National	FRANCE	0.100		Respirable aerosol
National	HUNGARY	0.100		Respirable aerosol
National	IRELAND	0.100		Respirable fraction
National	SPAIN	0.050		Respirable fraction
National	SWEDEN	0.100		Respirable aerosol

	National	SWITZERLAND		0.150				Respirable aerosol
	National	NETHERLANDS		0.075				Respirable dust
	National	ITALY		0.100				Polvere di silice cristallina respirabile (frazione inalabile). D.Lgs 81/2008
	National	UNITED STATES OF AMERICA		0.050				NIOSH
	National	CROATIA		0.100				
	National	ESTONIA		0.100				
	National	LITHUANIA		0.100				
	National	NORWAY		0.300				Total dust
	National	NORWAY		0.100				Respirable dust
	National	POLAND		0.100				Respirable fraction
	National	PORTUGAL		0.050				
	National	SLOVENIA		0.050	0.400			
	UE	NNN		0.100				Polvere di silice cristallina respirabile, frazione inalabile. (R), A2 - Pulm fibrosis, lung cancer. Directive 2017/2398
	National	INDIA		10.000				
hydroxyde de sodium soude caustique	National	AUSTRALIA	C			2		
	National	AUSTRIA		2.000		4.000		Long term and short term: inhalable aerosol
	National	BELGIUM		2.000				
	National	CANADA	C			2.000		Ontario
	National	CANADA	C			2.000		Quebec
	National	DENMARK		2.000		2.000		
	National	FINLAND	C			2.000		
	National	FRANCE		2.000				
	National	HUNGARY		2.000		2.000		
	National	IRELAND				2.000		
	National	JAPAN	C	2.000				JSOH; Reference value to the maximal exposure concentration of the substance during a working day
	National	LATVIA		0.500				
	National	NEW ZEALAND	C			2.000		
	National	CHINA	C			2.000		
	National	POLAND		0.500		1.000		
	National	ROMANIA		1.000		3.000		
	National	SINGAPORE				2.000		
	National	KOREA, REPUBLIC OF	C			2.000		
	National	SPAIN		2.000				
	National	SWEDEN		1.000		1.000		Long term and short term: inhalable fraction
	National	SWITZERLAND		2.000		2.000		long term and short term: inhalable fraction
	National	UNITED STATES OF AMERICA	C			2.000		NIOSH
	National	UNITED STATES OF AMERICA	C	2.000				OSHA

	National	UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND			2.000	
	National	BULGARIA		2.000		
	National	CZECHIA		1.000	2.000	
	National	ESTONIA		1.000	2.000	
	National	GREECE		2.000	2.000	
	National	SLOVAKIA		2.000		
	National	SLOVENIA		2.000		
	National	TAIWAN, PROVINCE OF CHINA		2.000		
	ACGIH	NNN	C		2	URT, eye, and skin irr
masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1)	National	AUSTRIA		0.050		
	National	GERMANY		0.200	0.400	DFG; Long term and short term: inhalable fraction
	National	SWITZERLAND		0.200	0.400	Inhalable fraction
	National	KOREA, REPUBLIC OF		0.100		
	National	NETHERLANDS		0.200		

Liste des composants contenus dans la formule avec une valeur PNEC

Composant	N° CAS	Limite PNEC	Voie d'exposition	Fréquence d'exposition	Remarques
Titanium dioxide	13463-67-7	0.184 mg/l	Eau douce		
		0.018 mg/l	Eau marine		
		1.000 mg/kg	rejets intermittents (eau douce)		
		100.000 mg/kg	rejets intermittents (eau marine)		
		100.000 mg/kg	Micro-organismes dans les traitements des eaux usées		
Calcium dihydroxide	1305-62-0	490.000 µg/l	Eau douce		
		490.000 µg/l	rejets intermittents (eau douce)		
		320.000 µg/l	Eau marine		
		3.000 mg/l	Micro-organismes dans les traitements des eaux usées		
		1080.000 mg/kg	sol		

masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1)	55965-84-9	3.390 µg/l	Eau douce
		3.390 µg/l	rejets intermittents (eau douce)
		3.390 µg/l	Eau marine
		3.390 µg/l	rejets intermittents (eau marine)
		230.000 µg/l	Micro-organismes dans les traitements des eaux usées
		27.000 µg/l	Sédiments d'eau douce
		27.000 µg/l	Sédiments d'eau marine
		10.000 µg/l	sol

Niveau dérivé sans effet. (DNEL)

Composant	N° CAS	Travailleur industriel	Travailleur professionnel	Consommateur	Voie d'exposition	Fréquence d'exposition	Remarques
Titanium dioxide	13463-67-7		10.000 mg/m³		Inhalation humaine	Long terme, effets locaux	
Calcium dihydroxide	1305-62-0		1.000 mg/m³	1.000 mg/m³	Inhalation humaine	Long terme, effets locaux	
			4.000 mg/m³	4.000 mg/m³	Inhalation humaine	Court terme, effets locaux	
masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1)	55965-84-9		20.000 µg/m³	20.000 µg/m³	Inhalation humaine	Long terme, effets locaux	
			40.000 µg/m³	20.000 µg/m³	Inhalation humaine	Court terme, effets locaux	
				90.000 µg/kg	Orale humaine	Long terme, effets systémiques	
				110.000 µg/kg	Orale humaine	Court terme, effets systémiques	

8.2. Contrôles de l'exposition

Protection des yeux:

Lunettes avec protections latérales.

Protection de la peau:

Porter des vêtements qui garantissent une protection totale pour la peau, par ex. en coton, caoutchouc, PVC ou viton.

Protection des mains:

Caoutchouc nitrile .

Protection respiratoire:

N.A.

Risques thermiques :

N.A.

Contrôles de l'exposition environnementale :

N.A.

Mesures d'hygiène et techniques

N.A.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique: Liquide

Couleur: blanchâtre

Odeur: Light

Seuil d'odeur : N.A.

pH: =11.40 (OECD 122)

Viscosité cinématique: N.A.

Point de fusion/congélation: N.A.

Point d'ébullition initial et intervalle d'ébullition: N.A.

Point d'éclair: > 93°C

Limite supérieure/inférieure d'inflammabilité ou d'explosion : N.A.

Densité des vapeurs: N.A.

Pression de vapeur: N.A.

Densité relative: 1.56 g/cm3 (ISO 2811)

Hydrosolubilité: N.A.

Solubilité dans l'huile: N.A.

Coefficient de partage (n-octanol/eau): N.A.

Température d'auto-inflammation: N.A.

Température de décomposition: N.A.

Inflammabilité: N.A.

Composés Organiques Volatils - COV = 0.66 % ; 10.27 g/l

Caractéristiques des particules:

Taille des particules: N.A.

9.2. Autres informations

Miscibilité: N.A.

Conductivité: N.A.

Taux d'évaporation: N.A. Pas autres informations importantes

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Stable en conditions normales

10.2. Stabilité chimique

Données non disponibles.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun.

10.4. Conditions à éviter

Stable dans des conditions normales.

10.5. Matières incompatibles

Aucune en particulier.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Informations toxicologiques sur le produit :

a) toxicité aiguë	Non classé
	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
b) corrosion cutanée/irritation cutanée	Non classé
	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
c) lésions oculaires graves/irritation oculaire	Le produit est classé: Eye Dam. 1(H318)
d) sensibilisation respiratoire ou cutanée	Non classé
	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

e) mutagénicité sur les cellules germinales	Non classé
	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
f) cancérogénicité	Non classé
	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
g) toxicité pour la reproduction	Non classé
	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
h) toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique	Non classé
	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
i) toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	Non classé
	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
j) danger par aspiration	Non classé
	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Informations toxicologiques sur les substances principales se trouvant dans le produit :

Titanium dioxide	a) toxicité aiguë	LD50 Orale Rat > 5000.00 mg/kg	
		LC50 Inhalation > 6.82 mg/l	
	d) sensibilisation respiratoire ou cutanée	Sensibilisation de la peau Negatif	
	i) toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	Dose Sans Effet Nocif Observé 1000.00	
Calcium dihydroxide	a) toxicité aiguë	LD50 Orale Rat > 2000.00000 mg/kg	
		LC50 Inhalation de poussières Rat > 6.04000 mg/l 4h	
		LD50 Peau Lapin > 2500.00000 mg/kg	
	b) corrosion cutanée/irritation cutanée	Irritant pour la peau Lapin Positif	
	c) lésions oculaires graves/irritation oculaire	Irritant pour les yeux Lapin Oui	
	d) sensibilisation respiratoire ou cutanée	Sensibilisation de la peau Negatif	
	f) cancérogénicité	Carcinogénicité Orale Rat = 517.00000 mg/kg	NOAEL
	a) toxicité aiguë	LD50 Orale > 2000.00000 mg/kg	
masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1)	a) toxicité aiguë	LD50 Orale Rat = 69.00 mg/kg	
		LD50 Peau Lapin = 141.00 mg/kg	
		LC50 Inhalation Rat = 0.33 mg/l 4h	
	b) corrosion cutanée/irritation cutanée	Irritant pour la peau Lapin Positif	
	c) lésions oculaires graves/irritation oculaire	Corrosif pour les yeux Lapin Positif	
	d) sensibilisation respiratoire ou cutanée	Sensibilisation de la peau Positif	
	f) cancérogénicité	Génotoxicité Negatif	
		Carcinogénicité Peau Negatif	
	g) toxicité pour la reproduction	Dose Sans Effet Nocif Observé Orale Rat = 22.70000 mg/kg	

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbantes le système endocrinien:

Aucun pertubateur endocrinien present en concentration >= 0.1%

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1. Toxicité

Utiliser le produit rationnellement en évitant de le disperser dans la nature.

Informations écotoxicologiques:

Liste des propriétés éco-toxicologiques du produit

Non classé pour les dangers pour l'environnement

Pas de donnée disponible pour le produit

Liste des composants écotoxicologiques

Composant	N° identification	Informations écotoxicologiques
Titanium dioxide	CAS: 13463-67-7 - EINECS: 236-675-5 - INDEX: 022-006-00-2	a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Pimephales promelas (Cavedano americano) > 1000.00 mg/L 96h
		a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Algues Pseudokirchneriella subcapitata (alghe cloroficee) > 100.00 mg/L 72h
		a) Toxicité aquatique aiguë : NOEC Algues = 5600.00 mg/L
		a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie |Daphnia magna (Pulce d'acqua grande) > 100.00 mg/L 48h
Calcium dihydroxide	CAS: 1305-62-0 - EINECS: 215-137-3	a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons rainbow trout = 50.60000 mg/L 96h
		a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie Daphnia magna = 49.10000 mg/L 48h
		b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Crangon septemspinosa = 32.00000 mg/L 48h - 14days
		a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Algues Pseudokirchneriella subcapitata = 184.57000 mg/L 72h ,,OECD Guideline 201 (Alga, Growth Inhibition Test)
		a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Sludge activated sludge = 300.40000 mg/L 3h ,,OECD Guideline 209 (Activated Sludge, Respiration Inhibition Test
		c) Toxicité terrestre : NOEC Vers Eisenia fetida = 2000.00000 mg/kg ,,OECD Guideline 207 (Earthworm, Acute Toxicity Tests)
		c) Toxicité terrestre : EC10 soil microorganisms = 4000.00000 mg/kg ,,Guideline: BBA VI, 1-1 (1990) under consideration of OECD 216 (2000) and OECD 217 (2000).
masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1)	CAS: 55965-84-9 - INDEX: 613-167-00-5	a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Oncorhynchus mykiss = 0.19000 mg/L 96h EPA OPP 72-1 (Fish Acute Toxicity Test)
		b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Poissons Danio rerio = 0.02000 mg/L ,,OECD Guideline 210 (Fish, Early-Life Stage Toxicity Test) - 35days
		a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Daphnie Daphnia magna = 0.16000 mg/L 48h EPA OPP 72-2 (Aquatic Invertebrate Acute Toxicity Test)
		b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Daphnie Daphnia magna = 0.10000 mg/L EPA OPP 72-4 (Fish Early Life-Stage and Aquatic Invertebrate Life-Cycle Studies) - 21days
		a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Algues Skeletonema costatum = 0.00 mg/L 96h ,,OECD Guideline 201 (Alga, Growth Inhibition Test)
		a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Sludge activated sludge = 4.50000 mg/L 3h ,,OECD Guideline 209 (Activated Sludge, Respiration Inhibition Test)
		c) Toxicité terrestre : LC50 Vers Eisenia fetida = 613.00000 mg/kg ,,OECD

Guideline 207 (Earthworm, Acute Toxicity Tests) - 14days

e) Toxicité pour les plantes : NOEC Trifolium pratense, Oryza sativa, Brassica napus = 1000.00000 mg/L OECD Guideline 208 (Terrestrial Plants Test: Seedling Emergence and Seedling Growth Test) - 21days

12.2. Persistance et dégradabilité

Composant	Persistance/dégradabilité :
masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1)	Pas rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Composant	Bioaccumulation	Test	Valeur	Remarques :
masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1)	Bioaccumulable	BCF- Facteur de bioconcentration	54.000	≤ 54

12.4. Mobilité dans le sol

N.A.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucun ingrédient PBT/vPvB n'est présente

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun pertubateur endocrinien present en concentration >= 0.1%

12.7. Autres effets néfastes

N.A.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Récupérer si possible. Envoyer à des usines de traitement autorisées ou à l'incinération dans des conditions contrôlées. Opérer en respectant les dispositions locales et nationales en vigueur. L'élimination par rejet dans les eaux usées n'est pas autorisée

Un code de déchet selon la liste européenne des déchets (EURAL) ne peut pas être spécifié, en raison de la dépendance à l'utilisation. Contactez un service d'élimination des déchets agréé.

Propriétés qui rendent les déchets dangereux (Annexe III, Directive 2008/98/CE)

HP 4: Irritant — irritation cutanée et lésions oculaires

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

N/A

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR-Nom d'expédition: N/A

IATA-Nom d'expédition: N/A

IMDG-Nom d'expédition: N/A

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR-Classe: N/A

IATA-Classe: N/A

IMDG-Classe: N/A

14.4. Groupe d'emballage

ADR-Groupe d'emballage: N/A

IATA-Groupe d'emballage: N/A

IMDG-Groupe d'emballage: N/A

14.5. Dangers pour l'environnement

Polluant marin: Non

Polluant environnemental: Non

IMDG-EMS: N/A

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Route et Rail (ADR-RID) :

ADR-Etiquette: N/A

ADR - Numéro d'identification du danger : N/A

ADR-Dispositions particulières: N/A

ADR-Code de restriction en tunnel: N/A

ADR Limited Quantities: N/A

ADR Excepted Quantities: N/A

Air (IATA) :

IATA-Avion de passagers: N/A

IATA-Avion CARGO: N/A

IATA-Etiquette: N/A

IATA-Danger subsidiaire: N/A

IATA-Erg: N/A

IATA-Dispositions particulières: N/A

Mer (IMDG) :

IMDG-Arrimage et manutention: N/A

IMDG-Ségrégation: N/A

IMDG-Danger subsidiaire: N/A

IMDG-Dispositions particulières: N/A

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

N.A.

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dir. 98/24/CE (Risques dérivant d'agents chimiques pendant le travail)

Dir. 2000/39/CE (Limites d'exposition professionnelle)

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Règlement (CE) n° 790/2009 (ATP 1 CLP) et (EU) n° 758/2013

Règlement (EU) n° 286/2011 (ATP 2 CLP)

Règlement (EU) n° 618/2012 (ATP 3 CLP)

Règlement (EU) n° 487/2013 (ATP 4 CLP)

Règlement (EU) n° 944/2013 (ATP 5 CLP)

Règlement (EU) n° 605/2014 (ATP 6 CLP)

Règlement (EU) n° 2015/1221 (ATP 7 CLP)

Règlement (EU) n° 2016/918 (ATP 8 CLP)

Règlement (EU) n° 2016/1179 (ATP 9 CLP)

Règlement (EU) n° 2017/776 (ATP 10 CLP)

Règlement (EU) n° 2018/669 (ATP 11 CLP)

Règlement (EU) n° 2018/1480 (ATP 13 CLP)

Règlement (EU) n° 2019/521 (ATP 12 CLP)

Règlement (EU) n° 2020/217 (ATP 14 CLP)

Règlement (EU) n° 2020/1182 (ATP 15 CLP)

Règlement (EU) n° 2021/643 (ATP 16 CLP)

Règlement (EU) n° 2020/878

Règlement (CE) no 648/2004 (Détergents).

Restrictions liées au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII de la Réglementation (CE) 1907/2006 (REACH) et ses modifications successives:

Restrictions liées au produit: 3

Restrictions liées aux substances contenues: 75

Dispositions relatives aux directive EU 2012/18 (Seveso III):

N.A.

Règlement (UE) No 649/2012 (règlement PIC)

Aucune substance listée

Classe allemande de danger pour l'eau.

Non-hazardous to waters

Substances SVHC:

Aucune donnée disponible

Dir. 2004/42/CE (Directive COV)

(prêt à l'emploi)

Composés Organiques Volatils - COV = 0.66 %

Composés Organiques Volatils - COV = 10.27 g/L

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour le mélange

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Code	Description
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H351	Susceptible de provoquer le cancer par inhalation.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Code	Classe de danger et catégorie de danger	Description
3.2/2	Skin Irrit. 2	Irritation cutanée, Catégorie 2
3.3/1	Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves, Catégorie 1
3.6/2	Carc. 2	Cancérogénicité, Catégorie 2
3.8/3	STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles —Exposition unique STOT un., Catégorie 3
3.9/1	STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles —Exposition répétée STOT rép., Catégorie 1

Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008	Méthode de classification
3.3/1	Méthode de calcul

Ce document a été préparé par une personne compétente qui a été formée de façon appropriée.

Principales sources bibliographiques:

ECDIN - Réseau d'information et Informations chimiques sur l'environnement - Centre de recherche commun, Commission de la Communauté Européenne

PROPRIÉTÉS DANGEREUSES DES MATÉRIAUX INDUSTRIELS DE SAX - Huitième Edition - Van Nostrand Reinold

Les informations contenues se basent sur nos connaissances à la date reportée ci-dessus. Elles se réfèrent uniquement au produit indiqué et ne constituent pas de garantie d'une qualité particulière.

L'utilisateur doit s'assurer de la conformité et du caractère complet de ces informations par rapport à l'utilisation spécifique qu'il doit en faire.

Cette fiche annule et remplace toute édition précédente.

Légende des abréviations et acronymes utilisés dans la fiches de données de sécurité

ACGIH: Conférenceaméricaine des hygiénistes industriels gouvernementaux

ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

AND: Accord européen relatif au transport International des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure

ATE: Estimation de la toxicité aiguë, ETA

ATEmix: Estimation de la toxicité aiguë (Mélanges)

BCF: Facteur de Concentration Biologique

BEI: Indice Biologique d'Exposition

BOD: Demande Biochimique en Oxygène

CAS: Service des résumés analytiques de chimie (division de la Société Chimique Américaine).

CAV: Centre Anti-Poison

CE: Communauté Européenne

CLP: Classification, Etiquetage, Emballage.

CMR: Cancérigènes, Mutagènes et Reprotoxiques

COD: Demande Chimique en Oxygène

COV: Composés Organiques volatils

CSA: Evaluation de la Sécurité Chimique.

CSR: Rapport sur la Sécurité Chimique

DMEL: Dose Dérivée avec Effet Minimum

DNEL: Niveau dérivé sans effet.

DPD: Directive sur les Préparations Dangereuses

DSD: Directive sur les Substances Dangereuses

EC50: Concentrationà la moitié de l'efficacité maximale

ECHA: Agence européenne des produits chimiques

EINECS: Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.

ES: Scénario d'Exposition

GefStoffVO: Ordonnance sur les substances dangereuses, Allemagne.

GHS: Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

IARC: Centre international de recherche sur le cancer

IATA: Association internationale du transport aérien.

IATA-DGR: Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses par l'"Association internationale du transport aérien" (IATA).

IC50: concentration à la moitié de l'inhibition maximale

ICAO: Organisation de l'aviation civile internationale.

ICAO-TI: Instructions techniques par l'"Organisation de l'aviation civile internationale" (OACI).

IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses.

INCI: Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques.

IRCCS: Institut d'hospitalisation et de soins à caractère scientifique

KAFH: Keep Away From Heat

KSt: Coefficient d'explosion.

LC50: Concentration létale pour 50 pour cent de la population testée.

LD50: Dose létale pour 50 pour cent de la population testée.

LDLo: Dose Létale Faible

N.A.: Non Applicable

N/A: Non Applicable

N/D: Non défini / Pas disponible

NA: Non disponible

NIOSH: Institut National de la Santé et de la Sécurité professionnelle

NOAEL: Dose Sans Effet Nocif Observé

OSHA: Service de la Sécurité et de l'Hygiène du Travail

PBT: Très persistant, bioaccumulable et toxique

PGK: Instruction d'emballage

PNEC: Concentration prévue sans effets.

PSG: Passagers

RID: Réglement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.

STEL: Limite d'exposition à court terme.

STOT: Toxicité spécifique pour certains organes cibles.

TLV: Valeur de seuil limite.

TWATLV: Valeur de seuil limite pour une moyenne d'exposition pondérée de 8 heures pas jour. (Standard ACGIH)

vPvB: Très persistant, Très Bioaccumulable.

WGK: Classe allemande de danger pour l'eau.

Paragraphes modifiés de la révision précédente:

- 2. DESCRIPTION des risques
- 3. COMPOSITION/INFORMATION SUR LES COMPOSANTS
- 7. MANIPULATION ET STOCKAGE
- 8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE
- 9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES
- 11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES
- 12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES
- 15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES
- 16. AUTRES INFORMATIONS

Scénario d''exposition
Calcium dihydroxide

Scénario d''exposition, 24/06/2021

Identité de la substance	
	Calcium dihydroxide
n° CAS	1305-62-0
n° EINECS	215-137-3
Numéro d’enregistrement	01-2119475151-45

Tables des matières

1. **ES 1** Utilisation étendue par les travailleurs professionnels; Produits divers (PC9a, PC9b, PC15)

1. ES 1 Utilisation étendue par les travailleurs professionnels; Produits divers (PC9a, PC9b, PC15)

1.1 SECTION DE TITRE

Nom du scénario d'exposition	Usage professionnel de revêtements et peintures - Utilisation dans la mousse dure, les revêtements ainsi que dans les colles et mastics
Date - révision	24/06/2021 - 1.0
Étape du cycle de vie	Utilisation étendue par les travailleurs professionnels
Groupe principal d''utilisateurs	Utilisations professionnelles
Secteur(s) d''utilisation	Utilisations professionnelles (SU22)
Catégories de produits	Revêtements et peintures, solvants, diluants (PC9a) - Charges, mastics, plâtre, pâte à modeler (PC9b) - Produits de traitement de surfaces non métalliques (PC15)

Scénario contribuant Environnement

CS1	ERC8c - ERC8f

Scénario contribuant Salarié

CS2 Transfert de matériel	PROC8a
CS3 Application manuelle - Peintures au doigt, craies, adhésifs - Rouleau et peinture	PROC10
CS4 Opérations de mélange - Manuel	PROC19

1.2 Conditions d'utilisation ayant un effet sur l'exposition

1.2. CS1: Scénario contribuant Environnement (ERC8c, ERC8f)

Catégories de rejet dans l''environnemen	Utilisation étendue menant à l'inclusion dans ou à la surface de l'article (en intérieur) - Utilisation étendue menant à l'inclusion dans ou à la surface de l'article (en extérieur) (ERC8c, ERC8f)

Propriétés du produit (de l''article)

Forme physique du produit:
Solide, empoussièrement moyen

Pression de la vapeur:
< 1E-05 Pa

1.2. CS2: Scénario contribuant Salarié: Transfert de matériel (PROC8a)

Catégories de processus	Transfert d'une substance ou d'un mélange (chargement et déchargement) dans des installations non spécialisées (PROC8a)

Propriétés du produit (de l''article)

Forme physique du produit:
Solide, empoussièrement moyen

Quantité utilisée, fréquence et durée d''utilisation/exposition

Durée:
Durée d'exposition <= 480 min

Conditions et mesures techniques et organisationnelles

Mesures techniques et organisationnelles

Veiller à ce que le personnel d''exploitation soit entraîné pour minimiser l''exposition. Éviter le contact direct des yeux avec le produit, ne pas se frotter les yeux avec des mains sales. Ne pas ingérer. Aspiration locale	Inhalation - efficacité minimale de: 72 %

Conditions et mesures relatif à la protection des personnes, à l''hygiène et à l''examen de santé

Équipement de protection individuelle
Porter des gants appropriés testés selon la norme EN 374.
Utiliser une protection oculaire adaptée.
Porter des équipements de protection du visage appropriés.

Autres conditions opératoires affectant l''exposition du travailleur

Pertinent pour les utilisations intérieures / extérieures
Usage professionnel
Temperature: Comprend l''application par une température ambiante.
Parties du corps exposées:
On suppose qu''un contact cutané éventuel se limite à la partie supérieure du corps.

Consignes complémentaires en matière de bonnes pratiques Les obligations énoncées dans l''article 37, paraphe 4 du règlement Reach ne sont pas pertinentes.

Consignes complémentaires en matière de bonnes pratiques:
Veiller à ce que les mesures de contrôle soient régulièrement testées et entretenues. Ouvrir les portes y fenêtres. Éviter les fuites et la pollution des eaux / du sol due aux fuites.

1.2. CS3: Scénario contribuant Salarié: Application manuelle - Peintures au doigt, craies, adhésifs - Rouleau et peinture (PROC10)

Catégories de processus	Application au rouleau ou au pinceau (PROC10)

Propriétés du produit (de l''article)

Forme physique du produit:
Solide, empoussièrement moyen

Quantité utilisée, fréquence et durée d''utilisation/exposition

Durée:
Durée d’exposition <= 480 min

Conditions et mesures techniques et organisationnelles

Mesures techniques et organisationnelles
Veiller à ce que le personnel d''exploitation soit entraîné pour minimiser l''exposition.
Éviter le contact direct des yeux avec le produit, ne pas se frotter les yeux avec des mains sales.
Ne pas ingérer.

Conditions et mesures relatif à la protection des personnes, à l''hygiène et à l''examen de santé

Équipement de protection individuelle
Porter des gants appropriés testés selon la norme EN 374.
Utiliser une protection oculaire adaptée.
Porter des équipements de protection du visage appropriés.

Autres conditions opératoires affectant l''exposition du travailleur

Pertinent pour les utilisations intérieures / extérieures
Usage professionnel
Temperature: Comprend l''application par une température ambiante.

Consignes complémentaires en matière de bonnes pratiques Les obligations énoncées dans l''article 37, paraphe 4 du règlement Reach ne sont pas pertinentes.

Consignes complémentaires en matière de bonnes pratiques:
Veiller à ce que les mesures de contrôle soient régulièrement testées et entretenues. Éviter les fuites et la pollution des eaux / du sol due aux fuites.

1.2. CS4: Scénario contribuant Salarié: Opérations de mélange - Manuel (PROC19)

Catégories de processus	Activités manuelles avec contact physique de la main (PROC19)

Propriétés du produit (de l''article)

Forme physique du produit:
Solide, empoussièrement moyen

Quantité utilisée, fréquence et durée d''utilisation/exposition

Durée:
Durée d’exposition <= 240 min

Conditions et mesures techniques et organisationnelles

Mesures techniques et organisationnelles
Veiller à ce que le personnel d''exploitation soit entraîné pour minimiser l''exposition.

Éviter le contact direct des yeux avec le produit, ne pas se frotter les yeux avec des mains sales.
Ne pas ingérer.
Aspiration locale
Assurer un niveau suffisant de ventilation générale (pas moins de 3 à 5 changements d''air par heure).

Conditions et mesures relatif à la protection des personnes, à l''hygiène et à l''examen de santé

Équipement de protection individuelle
Porter des gants appropriés testés selon la norme EN 374.
Utiliser une protection oculaire adaptée.
Porter des équipements de protection du visage appropriés.

Autres conditions opératoires affectant l''exposition du travailleur

Utilisation à l''extérieur
Usage professionnel
Temperature: Comprend l''application par une température ambiante.
Parties du corps exposées:
On suppose qu''un contact cutané éventuel se limite à la partie supérieure du corps.

Consignes complémentaires en matière de bonnes pratiques Les obligations énoncées dans l''article 37, paraphe 4 du règlement Reach ne sont pas pertinentes.

Consignes complémentaires en matière de bonnes pratiques:
Veiller à ce que les mesures de contrôle soient régulièrement testées et entretenues. Ouvrir les portes y fenêtres. Éviter les fuites et la pollution des eaux / du sol due aux fuites.

1.3 Estimation d''exposition et référence à sa source

1.3. CS1: Scénario contribuant Environnement (ERC8c, ERC8f)

objectif de protection	Degré d''exposition	Méthode de calcul	Ratio de caractérisation des risques (RCR)
terre	N/A	N/A	= 0.65

1.3. CS2: Scénario contribuant Salarié: Transfert de matériel (PROC8a)

Voie d''exposition, Effet pour la santé, Indice d''exposition	Degré d''exposition	Méthode de calcul	Ratio de caractérisation des risques (RCR)
par inhalation	< 1 mg/m³	MEASE	N/A

1.3. CS3: Scénario contribuant Salarié: Application manuelle - Peintures au doigt, craies, adhésifs - Rouleau et peinture (PROC10)

Voie d''exposition, Effet pour la santé, Indice d''exposition	Degré d''exposition	Méthode de calcul	Ratio de caractérisation des risques (RCR)
par inhalation	< 1 mg/m³	MEASE	N/A

Consignes supplémentaires en matière d''estimation de l''exposition:
Si l''exposition cutanée répétée ou prolongée à la substance est probable, porter des gants appropriés modèle EN374.

1.3. CS4: Scénario contribuant Salarié: Opérations de mélange - Manuel (PROC19)

Voie d''exposition, Effet pour la santé, Indice d''exposition	Degré d''exposition	Méthode de calcul	Ratio de caractérisation des risques (RCR)
par inhalation	< 1 mg/m³	MEASE	N/A

1.4 Lignes directrices pour l''utilisateur en aval pour déterminer s''il opère à l''intérieur des valeurs limites définies dans le SE

Lignes directrices pour la vérification de la conformité avec le scénario d''exposition:

Si d’autres mesures de gestion du risque/conditions d''exploitation sont prises, les utilisateurs devraient s''assurer que les risques sont limités à un niveau au moins équivalent.